

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 11 décembre 2023
Arrêté de circulation et Stationnement
Rue des Rosiers et Rue Larroque

2023 / page 93

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 11 décembre 2023 par l'entreprise EIFFAGE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement au réseau d'eaux usées sur la rue des Rosiers et la rue Larroque à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes effectués par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : **Du 13 au 15 décembre 2023 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux de branchement au réseau d'eaux usées sur la rue des Rosiers et la rue Larroque sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Route de Labruguière vers Place de la Mairie : suivre Rue de l'Enclos puis rue de la Maréchale et Rue du Presbytère,
- et dans le sens Place de la Mairie vers Route de Labruguière : suivre rue du Presbytère, rue des Fleurs, puis Route de Saix.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alain VECHET

